

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU N°15 RUE DU PRINTEMPS**

**(MESURES DE PROTECTION DES FILS ELECTRIQUES
DANS LE CADRE D'UN CHANTIER**

DU 2 AU 5 JUILLET 2024

GB/BM
APM 24/1393

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS DRPCH-EXPLOITATION, sise 17 rue Roland MORENO, ZA La Queue de l'Ane à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ENEDIS DRPCH-EXPLOITATION (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN), sera autorisée à installer une nacelle sur la chaussée dans le cadre de ses travaux situés au n°15 rue du Printemps (protection des fils électriques en vue de sécuriser un chantier), sur une journée pendant la période du 2 au 5 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°15 rue du Printemps, au droit des travaux, sur une journée pendant la période du 2 au 5 juillet 2024.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°15 rue du Printemps, des deux côtés de la voie de circulation, au droit des travaux, sur une journée pendant la période du 2 au 5 juillet 2024.

- L'entreprise ENEDIS sera autorisée à stationner ses véhicules à proximité du chantier situé au n°15 rue du Printemps, sur une journée pendant la période du 2 au 5 juillet 2024.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 juin 2024

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 01 juillet 2024

